

Formalités de départ

| | |
|----------------------------------|---|
| 1. Traitement du dossier | 1 |
| 2. Versement de la pension | 2 |
| 3. Après le départ..... | 3 |

Pour bénéficier de votre pension, l'Administration doit préalablement procéder à votre radiation des cadres.

Au plus tard **6 mois avant** la date de départ choisie, vous devez demander votre pension de retraite à partir du site du régime des retraites de l'Etat : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=epr11>.

Cette procédure de demande de pension de retraite se décompose en deux opérations simultanées qui permettra d'une part d'adresser automatiquement votre **demande de pension** au Service des Retraites de l'Etat (SRE) et d'autre part d'éditer (à l'étape 8 de la saisie), le feuillet de **demande de départ à la retraite** à transmettre à votre pôle des ressources humaines qui en informera le secteur des Pensions et des Accidents du Travail.

La demande de versement de la retraite additionnelle RAFP est traitée en même temps que la pension principale. Vous n'avez donc aucune formalité particulière à effectuer auprès de ce régime.

1. Traitement du dossier

A réception de la demande de pension de retraite, le SRE procède à son enregistrement.

Il vous adressera un formulaire de vérification de carrière qui reprend les données inscrites dans votre Compte Individuel Retraite.

Au plus tard quatre mois avant la date de départ, vous devrez transmettre ce formulaire daté et signé au SRE, après avoir vérifié les informations qui y sont indiquées et le cas échéant en avoir demandé la correction en joignant les pièces justificatives nécessaires (listées en annexe du formulaire).

A réception de la demande de départ à la retraite, le secteur des Pensions et des Accidents du Travail vérifie que vous remplissez bien les conditions requises au regard du type de départ demandé et vous adressera :

- un accusé de réception, prenant acte de votre date de départ à la retraite
- des brochures d'information

Vous recevrez également un formulaire d'inscription au CAES, et l'attestation d'exposition aux risques antérieurs. Cette dernière concerne le suivi médical post-professionnel des agents quittant l'Inserm. Il s'agit d'une procédure complètement indépendante du départ en retraite, et qui n'a aucune influence sur le traitement de votre dossier de pension.

En cas de rejet d'une demande non conforme, vous serez aussitôt avisé par le SRE par mail de la non-éligibilité de votre demande. Il conviendra alors de renouveler votre demande de départ à la retraite lorsque les conditions en seront remplies.

Parallèlement, le pôle ressources humaines de votre Délégation Régionale vous adressera la décision de radiation des cadres et d'admission à la retraite.

Il est également souhaitable que vous les contactiez suffisamment tôt, pour obtenir le décompte exact de vos jours de congés de l'année en cours (calculés au prorata du temps de présence), et ceux éventuellement accumulés sur votre compte épargne temps (CET), afin de déterminer les modalités pour les solder avant votre départ.

Au plus tard deux mois avant le départ à la retraite, le SRE vous adressera une estimation pour vous informer du montant de votre pension.

Dans le cadre de cette nouvelle procédure, le SRE répond à toutes vos interrogations, que ce soit par courrier (Service des retraites de l'Etat - Bureau des retraites - 10, bd Gaston-Doumergue - 44964 NANTES CEDEX 09), par courriel (depart-retraite@dgfip.finances.gouv.fr) ou par téléphone (02 40 08 87 65).

En revanche, vous devez contacter directement les autres régimes auxquels vous avez cotisés. Ils vous renseigneront sur vos droits et les démarches à effectuer en fonction de leur propre réglementation. Vous trouverez les informations sur les sites suivants : www.lassuranceretraite.fr, www.ircantec.fr, www.agirc-arrco.fr.

2. Versement de la pension

Au moment de votre départ, l'Inserm vous versera votre traitement jusqu'au jour de votre cessation d'activité. La pension prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant.

Il est donc conseillé de demander une radiation un premier de mois, afin d'éviter une période sans rémunération.

Exemple pour une cessation d'activité le 31 juillet 2018 :

- Versement intégral du salaire pour le mois de juillet, prime semestrielle au prorata.
- La pension sera versée fin août.

Pour un départ en limite d'âge, vous serez radié le lendemain de votre date anniversaire. La pension prend effet à compter du jour de la radiation, mais le versement ne sera effectué qu'à la fin du mois suivant.

Exemple pour un agent en limite d'âge le 18 juillet 2018 :

- Paiement du salaire par l'Inserm du 1 au 18 juillet, prime semestrielle au prorata.
- La pension sera versée fin août pour la période du 19/07/2018 au 31/08/2018.

Le titre de pension et les dernières instructions vous seront adressés directement par le Service des Retraites de l'Etat, au cours du mois qui précède votre départ.

Vous devez compléter et renvoyer l'imprimé intitulé "Déclaration pour la mise en paiement de la pension", accompagné d'un relevé d'identité bancaire, auprès du Centre des Retraites (Trésor Public) qui sera désigné. Tout changement de situation doit leur être déclaré : état civil, déménagement, compte bancaire, reprise d'activité.

Votre pension de retraite et prestation de la RAFFP seront payées mensuellement à terme échu, par votre Centre des Retraites. Un bulletin de pension vous sera adressé lors du premier versement, et par la suite uniquement en cas de modification du montant. Contrairement aux bulletins de salaire, vous ne le recevrez donc pas tous les mois.

3. Après le départ

Les pensions sont soumises à certaines cotisations sociales, dont les taux sont actuellement fixés à :

- 8,3% pour la CSG ;
- 0,5% pour la CRDS ;
- 0,3% pour la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie CASA.

Pour toute information plus précise sur les prélèvements sociaux, et notamment les taux réduits de CSG, ou les conditions d'exonération, consultez le site du Service des Retraites de l'Etat :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/le-paiement-de-ma-retraite/prelevements-et-exonerations>

Les pensions sont assujetties à l'impôt sur le revenu. Le Centre des Retraites vous adressera entre fin janvier et fin février un état récapitulatif annuel indiquant le montant imposable de l'année à reporter sur votre déclaration de revenus.

En qualité de fonctionnaire retraité, vous continuez de bénéficier des prestations du régime général de l'assurance maladie (remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, hospitalisation, etc...). Votre cotisation de sécurité sociale est incluse dans la CSG prélevée sur votre pension.

Il vous appartient cependant, afin de conserver vos droits, de signaler à votre Caisse de remboursement Assurance Maladie votre changement de situation et lui transmettre la copie de votre décision de retraite. Le cas échéant, vous devez également faire cette même démarche auprès de votre Mutuelle.

Enfin, le montant de votre pension pourra être amené à évoluer dans le temps, pour tenir compte de l'inflation. Les revalorisations sont désormais effectuées au 1er janvier de chaque année, conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac (+1,3% au 01/04/2013 ; +0,1% au 01/10/2015 ; +0,8% au 01/10/2017).

4. Exceptions

La gestion des demandes de départ dans le cadre d'une invalidité ou d'une réversion reste assurée par le secteur des Pensions et des Accidents du Travail avant transmission au SRE pour décision finale.

De même, les demandes d'allocation temporaire d'invalidité (ATI) et de majoration pour assistance d'une tierce personne (MTP) ne sont pas concernées par cette nouvelle procédure.

Il en est de même pour les fonctionnaires relevant d'autres employeurs de la Fonction Publique détachés ou en PNA-entrante au sein de l'Inserm et qui réintégreront leur administration d'origine pour leur départ à la retraite. Les dossiers de retraite de ces derniers seront alors gérés selon les règles en vigueur dans leur administration d'origine.